

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de la transposition des directives européennes 2016/2258/UE et 2018/822/UE sur la coopération administrative

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, après délibération, est chargé de soumettre au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Le présent décret transpose la Directive 2016/2258/UE du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et la Directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Article 2.

L'article 2, alinéa 7, du décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, modifié par le décret du 20 décembre 2017, est complété par les 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25° et 26° rédigés comme suit :

« 20° « dispositif transfrontière » : un dispositif concernant plusieurs États membres ou un État membre et un pays tiers si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

a) tous les participants au dispositif ne sont pas résidents à des fins fiscales dans la même juridiction;

b) un ou plusieurs des participants au dispositif sont résidents à des fins fiscales dans plusieurs juridictions simultanément;

c) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cette juridiction, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable;

d) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction sans être résidents à des fins fiscales ni créer d'établissement stable dans cette juridiction;

e) un tel dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs.

Aux fins de l'application du 20°, on entend également par dispositif une série de dispositifs. Un dispositif peut comporter plusieurs étapes ou parties ;

21° « dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration » : tout dispositif transfrontière comportant au moins l'un des marqueurs ;

22° « marqueur » : une caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, telle que recensée à l'annexe IV de la Directive;

23° « intermédiaire » : toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en oeuvre ou en gère la mise en oeuvre. On entend également par ce terme toute personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en oeuvre ou la gestion de sa mise en oeuvre. Toute personne a le droit de fournir des éléments prouvant qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement être censée savoir qu'elle participait à un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. À cette fin, cette personne peut invoquer tous les faits et circonstances pertinents ainsi que les informations disponibles et son expertise et sa compréhension en la matière.

Pour être un intermédiaire, une personne répond à l'une au moins des conditions supplémentaires suivantes :

- a) être résidente dans un État membre à des fins fiscales;
- b) posséder dans un État membre un établissement stable par le biais duquel sont fournis les services concernant le dispositif;
- c) être constituée dans un État membre ou régie par le droit d'un État membre;
- d) être enregistrée auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil dans un État membre ;

24° « contribuable concerné » : toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition aux fins de sa mise en oeuvre, ou qui est disposée à mettre en oeuvre un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou qui a mis en oeuvre la première étape d'un tel dispositif ;

25° « dispositif commercialisable » : un dispositif transfrontière qui est conçu, commercialisé, prêt à être mis en oeuvre, ou mis à disposition aux fins de sa mise en oeuvre, sans avoir besoin d'être adapté de façon importante ;

26° « dispositif sur mesure » : tout dispositif transfrontière qui n'est pas un dispositif commercialisable ».

Article 3.

Dans le même décret, il est inséré un article 5/2, rédigé comme suit :

« Art. 5/2. § 1^{er}. Les intermédiaires sont tenus de transmettre à l'autorité compétente les informations dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dans un délai de trente jours, commençant :

1° le lendemain de la mise à disposition aux fins de mise en oeuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ; ou

2° le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en oeuvre ; ou

3° lorsque la première étape de la mise en oeuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie, la date intervenant le plus tôt étant retenue.

Nonobstant le premier alinéa, les intermédiaires visés à l'article 2, alinéa 7, 23°, deuxième alinéa, sont également tenus de transmettre des informations dans un délai de trente jours commençant le lendemain du jour où ils ont fourni, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils.

§ 2. Dans le cas de dispositifs commercialisables, les intermédiaires sont tenus d'établir tous les trois mois un rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations devant faire l'objet d'une déclaration visées au § 14, 1°, 4°, 7° et 8°, qui sont devenues disponibles depuis la transmission du dernier rapport.

§ 3. Lorsque l'intermédiaire a l'obligation de transmettre des informations concernant des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes de plusieurs États membres, ces informations ne sont transmises qu'à l'État membre qui occupe la première place dans la liste ci-après :

1° l'État membre dans lequel l'intermédiaire est résident à des fins fiscales;

2° l'État membre dans lequel l'intermédiaire possède un établissement stable par lequel l'intermédiaire duquel les services concernant le dispositif sont fournis ;

3° l'État membre dans lequel l'intermédiaire est constitué ou par le droit duquel il est régi ;

4° l'État membre dans lequel l'intermédiaire est enregistré auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil.

§ 4. Lorsque, en application du § 3, il existe une obligation de déclaration multiple, l'intermédiaire est dispensé de la transmission des informations s'il peut prouver que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre.

§ 5. Les intermédiaires sont dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel. En pareil cas, les intermédiaires sont tenus de notifier sans retard à tout autre intermédiaire, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu du § 6.

Les intermédiaires ne peuvent avoir droit à une dispense en vertu du premier alinéa que dans la mesure où ils agissent dans les limites de la législation nationale pertinente qui définit leurs professions.

§ 6. Lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire ou que l'intermédiaire notifie l'application d'une dispense en vertu du § 5 au contribuable concerné ou à un autre intermédiaire, l'obligation de transmettre des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration relève de la responsabilité de l'autre intermédiaire qui a été notifié, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, du contribuable concerné.

§ 7. Le contribuable concerné à qui incombe l'obligation de déclaration transmet les informations dans un délai de trente jours, commençant le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à la disposition du contribuable concerné aux fins de mise en oeuvre, ou est prêt à être mis en oeuvre par le contribuable concerné, ou lorsque la première étape de sa mise en oeuvre est accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné, la date intervenant le plus tôt étant retenue.

Lorsque le contribuable concerné a l'obligation de transmettre des informations concernant le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes de plusieurs États membres, ces informations ne sont transmises qu'aux autorités compétentes de l'État membre qui occupe la première place dans la liste ci-après :

1° l'État membre dans lequel le contribuable concerné est résident à des fins fiscales ;

2° l'État membre dans lequel le contribuable concerné possède un établissement stable qui bénéficie du dispositif ;

3° l'État membre dans lequel le contribuable concerné perçoit des revenus ou réalise des bénéfices, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre ;

4° l'État membre dans lequel le contribuable concerné exerce une activité, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre.

§ 8. Lorsque, en application du § 7, il existe une obligation de déclaration multiple, le contribuable concerné est dispensé de la transmission des informations s'il peut prouver, conformément au droit national, que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre.

§ 9. Lorsqu'il existe plus d'un intermédiaire, l'obligation de transmettre des informations sur le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration incombe à l'ensemble des intermédiaires participant à un même dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

Un intermédiaire n'est dispensé de l'obligation de transmettre des informations que dans la mesure où il peut prouver que ces mêmes informations, visées au § 14, ont déjà été transmises par un autre intermédiaire.

§ 10. Lorsque l'obligation de déclaration incombe au contribuable concerné et qu'il existe plusieurs contribuables concernés, celui d'entre eux qui transmet les informations conformément au § 6 est celui qui occupe la première place dans la liste ci-après :

1° le contribuable concerné qui a arrêté avec l'intermédiaire le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

2° le contribuable concerné qui gère la mise en oeuvre du dispositif.

Tout contribuable concerné n'est dispensé de l'obligation de transmettre les informations que dans la mesure où il peut prouver que ces mêmes informations, visées au § 14, ont déjà été transmises par un autre contribuable concerné.

§ 11. L'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour que chaque contribuable concerné soit tenu de transmettre à l'administration fiscale des informations concernant l'utilisation qu'il fait du dispositif pour chacune des années où il l'utilise.

§ 12. Les intermédiaires et les contribuables concernés sont tenus de fournir des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Les intermédiaires et les contribuables concernés, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, au plus tard le 31 août 2020.

§ 13. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel les informations ont été transmises conformément aux §§ 1 à 12, communique, par voie d'un échange automatique, les informations visées au § 14 aux autorités compétentes de tous les autres États membres, selon les modalités pratiques arrêtées conformément à l'article 8, § 8.

§ 14. Les informations qui doivent être communiquées par l'autorité compétente d'un État membre conformément au § 13, comprennent les éléments suivants, le cas échéant:

1° l'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance pour les personnes physiques, leur résidence fiscale, leur numéro d'identification fiscale et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées au contribuable concerné ;

2° des informations détaillées sur les marqueurs recensés à l'annexe IV de la Directive selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration ;

3° un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ;

4° la date à laquelle la première étape de la mise en oeuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie ;

5° des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

6° la valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° l'identification de l'État membre du ou des contribuable(s) concerné(s), ainsi que de tout autre État membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

8° l'identification, dans les États membres, de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration en indiquant à quels États membres cette personne est liée.

§ 15. Le fait qu'une autorité fiscale ne réagit pas face à un dispositif devant faire l'objet d'une déclaration ne vaut pas approbation de la validité ou du traitement fiscal de ce dispositif.

§ 16. L'échange automatique d'informations est effectué dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les informations ont été transmises. Les premières informations sont communiquées le 31 octobre 2020 au plus tard. ».

Article 4.

Dans l'article 8 du même décret, il est inséré un § 9, rédigé comme suit :

« § 9. L'autorité compétente fournit sur demande aux autorités fiscales étrangères les données tenues au registre des bénéficiaires effectifs dénommé registre UBO, tenu au sein de l'Administration générale de la Trésorerie et créé par l'article 73 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la Directive 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement n° 648/2012/UE du Parlement européen et du Conseil abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission. ».

Article 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

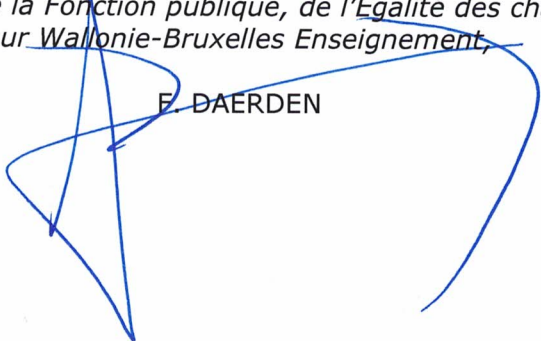
Les articles 2 et 3 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2020.

Le Ministre-Président,

P-Y JEHOLET,

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle
sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,*

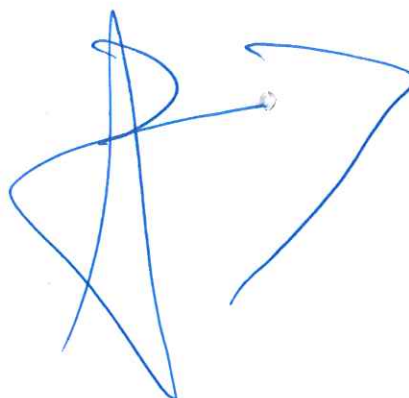
F. DAERDEN



ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE

Dispositions du projet de décret	Dispositions du décret du 12 janvier 2017	Dispositions de la Directive 2016/2258	Dispositions de la Directive 2018/822
Art. 1	/	Art. 2.1, al. 3	Art. 2.1, al. 3
Art. 2	2	/	Art. 1.1, b)
Art. 3	5/2	/	Art. 1.2
Art. 4	8, §9	Art. 1	/

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de la transposition des directives européennes 2016/2258/UE et 2018/822/UE sur la coopération administrative

Exposé des motifs

1. Objectifs du projet de décret

La Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 a pour objectif de mettre au point un mécanisme de coopération administrative entre les administrations fiscales des Etats membres.

Ladite Directive a été transposée dans le décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Ces dispositions ont établi les règles et procédures selon lesquelles la Communauté française et les États membres de l'Union Européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations pertinentes pour l'administration et en vertu de l'application de la législation interne des États membres relative à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Communauté française ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.

Toutefois, afin d'adapter les nouvelles initiatives dans le domaine de la transparence fiscale au niveau de l'Union, la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 a fait l'objet d'une série de modifications au cours des dernières années. En effet, ladite Directive a été modifiée par :

- la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 qui a introduit la norme commune de déclaration (NCD) élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les informations relatives aux comptes financiers au sein de l'Union. La NCD prévoit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par des non-résidents fiscaux et établit un cadre pour cet échange à l'échelle mondiale ;
- la Directive 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015 qui prévoit l'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ;
- la Directive 2016/881/UE du Conseil du 25 mai 2016 qui prévoit l'échange automatique et obligatoire d'informations concernant les déclarations pays par pays des entreprises multinationales entre autorités fiscales ;
- la Directive 2016/2258/UE du Conseil du 6 décembre 2016 qui prévoit l'obligation pour les États membres d'accorder aux autorités fiscales l'accès à des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle appliquées par les institutions financières en vertu de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;
- la Directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 qui vise à permettre aux autorités fiscales des Etats membres d'obtenir des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif.

Le décret du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal a pris en compte les modifications apportées par la Directive 2014/107/UE. Par la suite, par le décret du 20 décembre 2017, seules les modifications apportées par la Directive 2015/2376/UE ont été transposées dans le décret du 12 janvier 2017.

Il convient donc de remettre à jour le décret du 12 janvier 2017, en fonction des modifications apportées par les Directives 2016/881/UE, 2016/2258/UE et 2018/822/UE.

Le tableau de concordance pour la transposition de ces modifications apportées par les Directives 2016/881/UE, 2016/2258/UE et 2018/822/UE est repris en annexe du présent exposé des motifs.

1.1. La Directive 2016/881/UE du Conseil du 25 mai 2016

La Directive 2016/881/UE du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal instaure l'échange automatique et obligatoire d'informations concernant les déclarations pays par pays des entreprises multinationales entre autorités fiscales.

La Directive prévoit à cet égard que les groupes d'entreprises multinationales devraient fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités, le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus.

Les groupes d'entreprises multinationales devraient également indiquer leur nombre d'employés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale.

Enfin, les groupes d'entreprises multinationales devraient identifier chacune des entités du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et, pour chacune d'elles, indiquer la nature de ces activités.

Cette Directive a été transposée en droit fédéral à l'article 338, § 6/3 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui prévoit que l'Administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus communique, par voie d'échange automatique la déclaration pays par pays visée à l'article 321/2 à tout autre Etat membre dans lequel une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales de l'entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Toutefois, en droit communautaire, il ne convient pas d'insérer une telle disposition transposant la Directive 2016/881/UE.

En effet, cette dernière touche exclusivement à une compétence fédérale puisqu'à l'heure actuelle, seules les administrations fédérales prennent les décisions en matière de prix de transfert, dans le cadre des impôts sur les revenus.

Les dispositions qui s'y rapportent ne doivent donc pas être transposées.

1.2. La Directive 2016/2258/UE du Conseil du 6 décembre 2016

La Directive 2011/16/UE a pour objectif d'organiser des formes d'échange d'informations et de coopération administrative entre les Etats membres. Elle prévoit notamment que, lorsque le titulaire du compte est une structure intermédiaire, les institutions financières examinent cette structure et identifient et signalent ses bénéficiaires effectifs.

Or, conformément à la Directive 2016/2258/UE du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, pour assurer le bon fonctionnement de toutes ces formes de coopération administrative prévues la Directive 2011/16/UE et contrôler que les institutions financières identifient et signalent correctement les bénéficiaires effectifs, il est nécessaire que les autorités fiscales aient accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux détenues par des entités en application de la Directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. L'accès à ces informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux permettrait donc de lutter plus efficacement contre l'évasion et la fraude fiscales dans le cadre de la coopération administrative dans le domaine fiscal.

La Directive 2015/849/UE précitée relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a été transposée en droit fédéral par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Elle impose à toutes les sociétés et ASBL belges de communiquer les coordonnées de leurs bénéficiaires effectifs au registre UBO, tenu au sein de l'Administration générale de la Trésorerie et créé par l'article 73 de ladite loi.

Or, toujours en droit fédéral, la Directive 2016/2258/UE a été transposée dans la loi fédérale du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale. Cette loi prévoit un accès sur demande des autorités compétentes étrangères aux données contenues dans le registre UBO, et aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la Directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Ainsi, par cohérence, il convient de prévoir la même possibilité en droit communautaire, et de transposer la Directive 2016/2258/UE dans le décret du 12 janvier 2017.

1.3. La Directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018

La Directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration a pour but de mettre en place un échange accru des informations relatives aux dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif entre les Etats membres.

Les dispositifs de planification permettant de réduire la charge fiscale des contribuables sont de plus en plus nombreux et complexes au sein des Etats membres.

Les Etats membres voient alors souvent leurs recettes fiscales diminuer, ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance.

Par conséquent, l'échange automatique d'informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif entre les autorités fiscales est essentiel afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles constatent l'existence de pratiques fiscales agressives.

Un tel échange permet aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires face à de telles pratiques.

Dans ce cadre, le présent projet de décret qui transpose la Directive 2018/822/UE prévoit une obligation pour les intermédiaires, ou, dans certains cas, les contribuables eux-mêmes, de transmettre aux autorités compétentes les informations relatives à certains dispositifs.

Pour déterminer les dispositifs visés par cette obligation, le présent projet de décret renvoie aux « marqueurs » listés par la Directive 2018/822/UE, c'est-à-dire aux caractéristiques et éléments présentant des signes manifestes d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales abusives.

Par ailleurs, afin de mettre en place une politique plus globale, après la déclaration de ces informations aux autorités compétentes, le projet de décret prévoit l'obligation pour l'Administration de partager ces informations aux autres Etats membres.

Notons toutefois que ces règles relatives à la déclaration d'informations se limitent aux situations transfrontalières, c'est-à-dire celles qui existent dans plusieurs Etats membres, ou dans un Etat membre et un Etat tiers.

2. Compétences fiscales de la Communauté française et champ d'application du projet de décret

Le présent projet de décret modifie le décret de la Communauté française du 12 janvier 2017, relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Par conséquent, pour déterminer le champ d'application du présent projet de décret, il est renvoyé au champ d'application de ces dispositions fixées aux alinéas 1 à 4 de l'article 2, du décret du 12 janvier 2017.

Le présent projet de décret est, applicable pour les impôts et taxes établis par la Communauté française ou pour lesquels elle assure la perception et le recouvrement. Or, même si, depuis 1980, le pouvoir fiscal de la Communauté française est reconnu par l'article 170, §2 de la Constitution belge qui prévoit qu'aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134, à l'heure actuelle, la Communauté française n'a établi aucun impôt communautaire qualifié comme tel.

Toutefois, dans la mesure où ce pouvoir fiscal existe, le droit européen semble imposer la transposition de cette directive dont l'applicabilité pratique sera, sur le territoire sur lequel les décrets de la Communauté française ont force de loi, par définition, très théorique.

Rappelons que le présent projet de décret ne transpose pas les dispositions des directives relatives aux « prix de transfert » puisqu'à l'heure actuelle, seules les administrations fédérales prennent les décisions en matière de prix de transfert, dans le cadre des impôts sur les revenus.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

L'article 2.1., alinéa 3 de la Directive 2016/2258/UE et l'article 2.1., alinéa 3 de la Directive 2018/822/UE imposent que l'acte législatif qui transpose lesdites Directives y fasse référence. Tel est l'objet de cette disposition.

Article 2.

Cette disposition modifie l'article 2 du décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, pour le rendre conforme à l'article 1.1, b), de la Directive 2018/822/UE.

Elle insère dans la disposition les notions suivantes : « dispositif transfrontière », « dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration », « marqueur », « intermédiaire », « contribuable concerné », « dispositif commercialisable », « dispositif sur mesure ».

Article 3.

Cette disposition insère un article 5/2 dans le même décret, lequel transpose l'article 1.2. de la Directive 2018/822/UE.

Elle organise un mécanisme de transmission aux autorités compétentes d'informations relatives à certains dispositifs pour les intermédiaires, ou dans certains cas, les contribuables eux-mêmes.

Article 4.

Cette disposition modifie l'article 8 du même décret, pour le rendre conforme à l'article 1^{er} de la Directive 2016/2258/UE à l'instar de l'article 338, § 24/1, du C.I.R. 92.

Elle prévoit que l'autorité compétente fournit sur demande aux autorités fiscales étrangères les données tenues au registre des bénéficiaires effectifs dénommé registre UBO, tenu au sein de l'Administration générale de la Trésorerie et créé par l'article 73 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la Directive 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement n° 648/2012/UE du Parlement européen et du Conseil abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission.

Article 5.

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du décret au jour de sa publication au Moniteur belge.

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.